



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-107

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

30-2018-08-02-004 - arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable d un logement 1 er étage de l immeuble les jonquilles rue leo larguier NIMES (2 pages) Page 3

## **DDTM du Gard**

30-2018-08-07-001 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (4 pages) Page 6

30-2018-08-06-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier (8 pages) Page 11

30-2018-08-06-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques d'anguillettes, leur transport et leur réintroduction, dans le Rhône, sur la commune de Beaucaire (8 pages) Page 20

30-2018-07-31-003 - décision CDAC coupole des halles Nîmes (3 pages) Page 29

30-2018-07-31-002 - décision CDAC LIDL Beaucaire (3 pages) Page 33

## **DIRPJJ sud**

30-2018-07-31-005 - Arrêté portant tarification 2018 MECS COSTE Nîmes (4 pages) Page 37

30-2018-07-31-004 - Arrêté portant tarification 2018 MECS Louis DEFOND BREAU ET SALAGOSSE (3 pages) Page 42

## **DREAL Occitanie**

30-2018-07-23-005 - AP Ste Cecile Andorge (6 pages) Page 46

## **Préfecture du Gard**

30-2018-08-03-001 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Anduze (2 pages) Page 53

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-08-02-004

arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable  
d un logement 1 er étage de l immeuble les jonquilles rue  
leo larguier NIMES

*arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable d un logement 1 er étage de l  
immeuble les jonquilles rue leo larguier NIMES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le - 2 AOUT 2018

**ARRETE N°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable  
d'un logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble « Les Jonquilles »  
sis 9 rue Léo Larguier 30000 NÎMES

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-25-003 du 25 mai 2018 déclarant insalubre remédiable le logement identifié sous le n° invariant 301890196170, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble « Les Jonquilles » sis 9 rue Léo Larguier à NÎMES, sur la parcelle cadastrée HI 0447 ;

**Vu** la demande de mainlevée du directeur général des services faisant office de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de NÎMES, en date du 18 juillet 2018;

**Considérant** que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Considérant** le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de NÎMES, en date du 09 juillet 2018, attestant que ce logement ne présente plus d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD);

**Considérant** que le logement concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié sous le n° invariant 301890196170, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble « Les Jonquilles » sis 9 rue Léo Larguier à NÎMES, sur la parcelle cadastrée HI 0447.

Ce logement est la propriété de monsieur Abdelkrim ABABOU, né le 01/01/1951 au MAROC, domicilié Le Stella 2, au 67 rue d'Arcole 30000 NÎMES.

**ARTICLE 2 :**

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé, ainsi qu'aux locataires.

Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2018-08-07-001

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation  
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

*Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le  
Gard*

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et inondation

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 30-2018

#### **instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

**Vu** l'arrêté n°07-2018-07-24-002 du préfet de l'Ardèche du 24 juillet 2018 portant limitation des usages de l'eau classant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte (niveau 1),

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° 12-2016-08-10-001, du 08 août 2016, définissant les seuils de vigilance, les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau et les tours d'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Aveyron,

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi de la sécheresse consulté le 03 août 2018,

**Considérant** que la nappe de la Vistrenque et des Costières est déficitaire sur les secteurs de Garons et de Bezouze,

**Considérant** que le préfet de l'Ardèche a placé le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 1 le 24 juillet 2018,

**Considérant** que le département du Gard est actuellement touché par la canicule, et que Météo-France a annoncé pour les 10 prochains jours des températures élevées et des faibles précipitations,

**Considérant** que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes va se poursuivre,

**Considérant** que la situation sera réévaluée le mercredi 22 août 2018,

**Considérant** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Limitation des usages de l'eau :**

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :



## Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	<b>Alerte Niveau 1</b>	
2	Dourbie et Trévezel	Aucun niveau arrêté	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Aucun niveau arrêté	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Aucun niveau arrêté	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Cleyse (ruisseau de la Cleyse inclus)	Aucun niveau arrêté	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Cleyse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Aucun niveau arrêté	
7	Vidourle (communes gardoise)	Aucun niveau arrêté	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Aucun niveau arrêté	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucun niveau arrêté	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	<b>Vigilance</b>	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

### **Article 2 – Période de validité :**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 août 2018 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### **Article 3 – Extension des mesures :**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

### **Article 4 – Recherche des infractions :**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

### **Article 5 – Poursuites pénales :**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

### **Article 6 – Affichage et publicité :**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

#### **Article 7 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le **7 AOUT 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

DDTM du Gard

30-2018-08-06-002

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches  
d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau  
franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement**

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains cours  
d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier*

**Nîmes-Montpellier**



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le – 6 AOUT 2018

Service Eau et Inondation  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **Portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier.**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/02 du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 5 juillet 2018 par monsieur Jacques NIEL de AQUASCOP ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 16 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 3 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

**Considérant** que cette pêche scientifique a pour but de faire l'inventaire de l'anguille, des cyprinidés rhéophiles (la vandoise, le hotu et le toxostome), de la blennie fluviatile dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les communes de Vestric et Candiac, Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Aubord, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Manduel, et Saint-Gervasy.

**Considérant** que la demande de monsieur Jacques NIEL est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Jacques NIEL, chef de projet de AQUASCOP, sis au domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévier est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique d'anguilles, de cyprinidés rhéophiles (la vandoise, le hotu et le toxostome), la blennie fluviatile par prospection partielle à pied, prospection complète à pied et par prospection partielle en bateau dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier.

### **Article 2 : Responsables et représentant de la pêche**

- \* M Amaud CORBARIEU,
- \* M Antoine ROBE,
- \*M Rémi BOURRU,
- \*M Stéphane MARTY

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à partir du 6 août jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Cette pêche scientifique a pour objectif d'assurer une surveillance environnementale des milieux aquatiques en inventoriant l'anguille, les cyprinidés rhéophiles (la vandoise, le hotu et le toxostome), la blennie fluviatile par prospection complète à pied, projection partielle à pied et par prospection partielle en bateau dans certains cours du Gard qui franchissent l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier.

### **Article 5 : Espèces autorisées**

AQUASCOP est autorisé à capturer les espèces suivantes :

#### Projection partielle à pied :

- \*L'anguille ;
- \*Les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome.

#### Projection complète à pied :

- \*L'anguille.

#### Prospection partielle en bateau :

- \*L'anguille ;
- \*La blennie fluviatile ;
- \*Les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome.

### **Article 6 : Lieu de capture**

AQUASCOP effectue des pêches d'inventaire scientifique dans les cours d'eau suivants :

- \*Vistre (commune de Vestric-et-Candiac),
- \*Cubelle (commune de Gallargues-le-Montueux),
- \*Razil (communes de Aimargues et Gallargues-le-Montueux),
- \*Rhôny (commune du Cailar),

- \*Rieu (commune d'Aubord),
- \*Grand Campagnolle (commune de Milhaud),
- \*Ru de Campagne (commune de Nîmes),
- \*Combe de Signan (commune de Caissargues),
- \*Buffalon (commune de Manduel),
- \*Haut Vistre (commune de Saint-Gervasy),
- \*Vidourle (commune de Gallargues-le-Montueux).

### **Article 7 : Matériels utilisés, moyens de capture autorisés et sécurité**

AQUASCOP utilise les matériels suivants pour effectuer ses pêches d'inventaires scientifique :

#### Matériels pour la prospection partielle à pied et la prospection complète à pied :

<b>MATERIELS DE PECHE SCIENTIFIQUE</b>	<b>METHODES DE PECHE SCIENTIFIQUE</b>
Appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 8000 W – tension 150-300 / 300-600 V DC .	Echantillonnage partiel par points par pêche électrique à pied selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.
Appareil de pêche électrique portable : FEG 1500 – puissance 1500 W – tension 150-300/300-500 V DC.	Echantillonnage partiel par points par pêche électrique à pied selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.
Appareil de pêche électrique portable : ELT 62 – IHH Honda GCV 135 – puissance 2 200 W – tension 300-500 V DC.	Echantillonnage partiel par points par pêche électrique à pied selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.

#### Matériels pour la prospection complète à pied :

<b>MATERIELS DE PECHE SCIENTIFIQUE</b>	<b>METHODES DE PECHE SCIENTIFIQUE</b>
Appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 8000 W – tension 150-300 / 300-600 V DC .	Echantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages selon des recommandations des normes NF EN-14011 et

	XP T90-383.
Appareil de pêche électrique portable : FEG 1500 – puissance 1500 W – tension 150-300/300-500 V DC.	Echantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.
Appareil de pêche électrique portable : ELT 62 – IHH Honda GCV 135 – puissance 2 200 W – tension 300-500 V DC.	Echantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.

Matériels pour la projection partielle en bateau ;

MATERIELS DE PECHE SCIENTIFIQUE	METHODES DE PECHE SCIENTIFIQUE
Matériel de type Héron – moteur et générateur EFKO FEG 8000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V.	Echantillonnage partiel par points par pêche électrique embarquée selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

**Article 8 : Destination des captures**

Les individus capturés sont remis à l'eau sur place après identification et biométrie (taille et poids). Les espèces classées nuisibles (art R432-5 du CE) ou en mauvais état sanitaire sont détruites sur place.

**Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.



#### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@afbiodiversite.fr](mailto:sd30@afbiodiversite.fr) ).

#### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Vestric-et-Candiac, Gallargues-le-Montueux, Aimargues, le Cailar, Aubord, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Manduel et Saint-Gervasy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2018-08-06-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches  
scientifiques d'anguillettes, leur transport et leur  
réintroduction, dans le Rhône, sur la commune de

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques d'anguillettes, leur transport et leur  
réintroduction, dans le Rhône, sur la commune de Beaucaire*

**Beaucaire**



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le – 6 AOUT 2018

Service Eau et Inondation  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier.**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/02 du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 5 juillet 2018 par monsieur Jacques NIEL de AQUASCOP ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 16 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 3 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

**Considérant** que cette pêche scientifique a pour but de faire l'inventaire de l'anguille, des cyprinidés rhéophiles (la vandoise, le hotu et le toxostome), de la blennie fluviatile dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les communes de Vestric et Candiac, Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Aubord, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Manduel, et Saint-Gervasy.

**Considérant** que la demande de monsieur Jacques NIEL est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Jacques NIEL, chef de projet de AQUASCOP, sis au domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévier est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique d'anguilles, de cyprinidés rhéophiles (la vandoise, le hotu et le toxostome), la blennie fluviatile par prospection partielle à pied, prospection complète à pied et par prospection partielle en bateau dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier.

### **Article 2 : Responsables et représentant de la pêche**

- \* M Amaud CORBARIEU,
- \* M Antoine ROBE,
- \*M Rémi BOURRU,
- \*M Stéphane MARTY

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à partir du 6 août jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Cette pêche scientifique a pour objectif d'assurer une surveillance environnementale des milieux aquatiques en inventoriant l'anguille, les cyprinidés rhéophiles (la vandoise, le hotu et le toxostome), la blennie fluviatile par prospection complète à pied, projection partielle à pied et par prospection partielle en bateau dans certains cours du Gard qui franchissent l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier.

### **Article 5 : Espèces autorisées**

AQUASCOP est autorisé à capturer les espèces suivantes :

#### Projection partielle à pied :

- \*L'anguille ;
- \*Les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome.

#### Projection complète à pied :

- \*L'anguille.

#### Prospection partielle en bateau :

- \*L'anguille ;
- \*La blennie fluviatile ;
- \*Les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome.

### **Article 6 : Lieu de capture**

AQUASCOP effectue des pêches d'inventaire scientifique dans les cours d'eau suivants :

- \*Vistre (commune de Vestric-et-Candiac),
- \*Cubelle (commune de Gallargues-le-Montueux),
- \*Razil (communes de Aimargues et Gallargues-le-Montueux),
- \*Rhôny (commune du Cailar),

- \*Rieu (commune d'Aubord),
- \*Grand Campagnolle (commune de Milhaud),
- \*Ru de Campagne (commune de Nîmes),
- \*Combe de Signan (commune de Caissargues),
- \*Buffalon (commune de Manduel),
- \*Haut Vistre (commune de Saint-Gervasy),
- \*Vidourle (commune de Gallargues-le-Montueux).

### **Article 7 : Matériels utilisés, moyens de capture autorisés et sécurité**

AQUASCOP utilise les matériels suivants pour effectuer ses pêches d'inventaires scientifique :

#### Matériels pour la prospection partielle à pied et la prospection complète à pied :

<b>MATERIELS DE PECHE SCIENTIFIQUE</b>	<b>METHODES DE PECHE SCIENTIFIQUE</b>
Appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 8000 W – tension 150-300 / 300-600 V DC .	Echantillonnage partiel par points par pêche électrique à pied selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.
Appareil de pêche électrique portable : FEG 1500 – puissance 1500 W – tension 150-300/300-500 V DC.	Echantillonnage partiel par points par pêche électrique à pied selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.
Appareil de pêche électrique portable : ELT 62 – IHH Honda GCV 135 – puissance 2 200 W – tension 300-500 V DC.	Echantillonnage partiel par points par pêche électrique à pied selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.

#### Matériels pour la prospection complète à pied :

<b>MATERIELS DE PECHE SCIENTIFIQUE</b>	<b>METHODES DE PECHE SCIENTIFIQUE</b>
Appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 8000 W – tension 150-300 / 300-600 V DC .	Echantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages selon des recommandations des normes NF EN-14011 et



	XP T90-383.
Appareil de pêche électrique portable : FEG 1500 – puissance 1500 W – tension 150-300/300-500 V DC.	Echantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.
Appareil de pêche électrique portable : ELT 62 – IIIH Honda GCV 135 – puissance 2 200 W – tension 300-500 V DC.	Echantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.

Matériels pour la projection partielle en bateau ;

MATERIELS DE PECHE SCIENTIFIQUE	METHODES DE PECHE SCIENTIFIQUE
Matériel de type Héron – moteur et générateur EFKO FEG 8000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V.	Echantillonnage partiel par points par pêche électrique embarquée selon des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

**Article 8 : Destination des captures**

Les individus capturés sont remis à l'eau sur place après identification et biométrie (taille et poids). Les espèces classées nuisibles (art R432-5 du CE) ou en mauvais état sanitaire sont détruites sur place.

**Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@afbiodiversite.fr](mailto:sd30@afbiodiversite.fr) ).

#### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Vestric-et-Candiac, Gallargues-le-Montueux, Aimargues, le Cailar, Aubord, Milhaud, Nîmes, Caissargues, Manduel et Saint-Gervasy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2018-07-31-003

décision CDAC coupole des halles Nîmes

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard  
Service d'aménagement territorial Sud Gard Littoral et Mer  
Affaire suivie par : Lionel BALADIER  
TÉL. 04 66 62 64 79  
courriel : [lionel.baladier@gard.gouv.fr](mailto:lionel.baladier@gard.gouv.fr)

Nîmes, le **31 JUIL. 2018**

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL** du Gard, réunie le 24 juillet 2018, pour examiner le projet d'agrandissement d'un magasin de l'enseigne CASA, la création d'une moyenne surface non alimentaire, la réactivation de droits commerciaux pour six boutiques et l'installation de vitrines, dans l'enceinte du centre commercial « La Coupole des Halles », à Nîmes. Les différentes restructurations affectant son niveau 2, autoriseront une augmentation significative de la surface de vente totale du centre commercial, la faisant ainsi passer de 7 813 m<sup>2</sup> à 10 569 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 2 756 m<sup>2</sup>.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 24 juillet 2018 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU l'autorisation écrite délivrée le 24 mai 2018 par la société AVIVA VIE, société anonyme d'assurance vie et de capitalisation, propriétaire du centre commercial « La Coupole des Halles » à Nîmes, et donnant son accord à la société BERENICE pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions de l'article R. 752-4 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise au secrétariat de la CDAC le 12 juin 2018 par la société BERENICE « pour la ville et le commerce », représentée par Monsieur Cyril BERNABE-LUX chargé du suivi du dossier, et déclarée complète le 21 juin 2018 par le secrétariat de la CDAC, conformément aux dispositions rappelées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, visant au réaménagement du niveau 2 du centre commercial « La Coupole des Halles », travaux affectant plusieurs enseignes, aux fins d'augmenter notablement la surface de vente totale du site, la faisant ainsi passer de 7 813 m<sup>2</sup> à 10 569 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 2 756 m<sup>2</sup> ;

VU le rapport d'instruction du 13 juillet 2018 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension de la surface de vente du centre commercial « La Coupole des Halles », est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Sud Gard ;

CONSIDÉRANT que le projet, inclus dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, est également compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Nîmes en ce qu'il ne nécessite aucune construction nouvelle mais une simple restructuration d'espaces intérieurs dans un bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT du point de vue de la prise en compte de l'aménagement du territoire, que le projet bénéficie d'un environnement géographique privilégié et qu'il s'inscrit pleinement dans une démarche visant à redynamiser le centre-ville ;

CONSIDÉRANT du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, que le projet a bénéficié de nombreux aménagements récents qui vont améliorer la qualité de l'intégration du bâtiment dans son environnement urbain ;

## **A DÉCIDÉ**

**DE RENDRE UNE DÉCISION FAVORABLE** à l'autorisation sollicitée par la société BERENICE « pour la ville et le commerce » à sa demande de travaux de restructuration et d'aménagement de différentes enseignes situées au niveau 2 du centre commercial « La Coupole des Halles », à Nîmes par :

**8 votes pour, aucun vote contre et aucune abstention**

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Mme Sophie ROULLE, adjointe au maire de Nîmes, commune d'implantation du projet ;
- Mr Jean-Pierre GARCIA, adjoint au maire de la commune de Saint-Gilles, représentant la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- Mr André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- Mr Pierre MAUMEJEAN, maire de la commune d'Aigues-Mortes, représentant l'association des maires pour le département du Gard ;
- Mr Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mr Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mr André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mr Marc DESCHANELS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

**A voté contre l'autorisation du projet :**

- Néant

**Se sont abstenus :**

- Néant

**En conséquence,**

**LA CDAC DU GARD REND UNE DÉCISION FAVORABLE au projet d'agrandissement d'un magasin de l'enseigne CASA, la création d'une moyenne surface non alimentaire, la réactivation de droits commerciaux pour six boutiques et l'installation de vitrines, dans l'enceinte du centre commercial « La Coupole des Halles » à Nîmes, pour un total de 2 756 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaires.**

Pour le préfet,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial du Gard  
Le secrétaire général de la préfecture

  
François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



DDTM du Gard

30-2018-07-31-002

décision CDAC LIDL Beaucaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard  
Service d'aménagement territorial Sud Gard Littoral et Mer  
Affaire suivie par : Lionel BALADIER  
TÉL. 04 66 62 64 79  
courriel : [lionel.baladier@gard.gouv.fr](mailto:lionel.baladier@gard.gouv.fr)

Nîmes, le **31 JUIL. 2018**

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard, réunie le 24 juillet 2018, pour examiner le projet de transfert et d'agrandissement d'un supermarché de l'enseigne LIDL, d'une extrémité à l'autre du bâtiment nommé « Lot A » de la zone d'activités Forum des Milliaires, à Beaucaire. Le transfert de l'enseigne, dans des locaux inoccupés plus vastes, permettant la création de près de 460 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaires.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 24 juillet 2018, prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU l'autorisation écrite délivrée le 13 février 2018 par la société SELECTINVEST 1, société civile de placement immobilier, propriétaire du terrain accueillant le bâtiment « Lot A », à la SNC LIDL, pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions de l'article R. 752-4 du code de commerce ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC le 14 juin 2018 par la société en nom collectif LIDL, représentée par Monsieur François GAUTHEREAU, responsable immobilier du groupe, et déclarée complète le 28 juin 2018 par le secrétariat de la CDAC, conformément aux dispositions rappelées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, visant au transfert et à l'agrandissement d'un supermarché de l'enseigne LIDL, d'une extrémité à l'autre du bâtiment nommé « Lot A », de la zone d'activités Forum des Milliaires, à Beaucaire. Le transfert de l'enseigne, dans des locaux inoccupés plus vastes, permettant la création de près de 460 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaires ;

VU le rapport d'instruction du 17 juillet 2018 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDÉRANT que ce projet de transfert et d'agrandissement d'une enseigne commerciale est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Sud Gard ;

CONSIDÉRANT qu'il est également compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Beaucaire ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, transférer le magasin actuel devrait permettre de limiter le nombre de locaux vacants et de constituer un premier pas vers la redynamisation de la zone d'activités Forum des Milliaires ;

CONSIDÉRANT du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, que le projet s'accompagne d'une modernisation du bâtiment concerné, notamment du point de vue de sa performance énergétique ;

## **A DÉCIDÉ**

**DE RENDRE UNE DÉCISION FAVORABLE** à l'autorisation sollicitée par la société en nom collectif LIDL à sa demande d'agrandissement d'un centre commercial existant, grâce à son transfert d'une extrémité à l'autre d'un même bâtiment, autorisant ainsi un accroissement de la surface de vente du supermarché, par :

**8 votes pour, aucun vote contre et aucune abstention**

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Mr Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, commune d'implantation du projet ;
- Mr Juan MARTINEZ, président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Mr André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- Mr Pierre MAUMEJEAN, maire de la commune d'Aigues-Mortes, représentant l'association des maires pour le département du Gard ;
- Mr Jean-François GOSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mr Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mr André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mr Marc DESCHANELS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

**A voté contre l'autorisation du projet :**

- Néant


**Se sont abstenus :**

- Néant

**En conséquence,**

**LA CDAC DU GARD REND UNE DÉCISION FAVORABLE au projet de transfert et d'agrandissement d'un supermarché de l'enseigne LIDL au sein du même bâtiment « Lot A », de la zone d'activité Forum des Milliaires, sur la commune de Beaucaire. Le transfert de l'enseigne, dans des locaux inoccupés plus vastes, permettant la création de près de 460 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaires.**

Pour le préfet,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial du Gard  
Le secrétaire général de la préfecture

  
François LALANNE

DIRPJJ sud

30-2018-07-31-005

Arrêté portant tarification 2018 MECS COSTE Nîmes

*Tarif 2018*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités**

**Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC  
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2018  
**MECS COSTE**  
Nîmes

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRÉSIDENT**  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS COSTE**, gérée par l'Association « **ASSOC ORPHELINAT COSTE** »,
- VU la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-529 du 6 juillet 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS COSTE** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 140,00	3 849 881,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 127 914,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	457 827,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 789 881,00	3 809 881,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **40 000,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS COSTE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 789 881,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **315 823,42 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS COSTE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1 <sup>er</sup> août 2018			
Action éducative en hébergement (internat)	196,13 €	170,75 €	1 932 839,31 €	3 789 881,00 €	315 823,42 €
Action éducative en SAPMN	79,29 €	70,55 €	1 591 750,02 €		
Accueil de jour	120,59 €	112,34 €	265 291,67 €		

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> août 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.



**Article 6:**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **31 JUIL. 2018**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

  
Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2018-07-31-004

Arrêté portant tarification 2018 MECS Louis DEFOND  
BREAU ET SALAGOSSE

*Tarif 2018*



PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 76 86 58- Fax : 04 66 76 86 90  
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2018  
**MECS LOUIS DEFOND  
BREAU ET SALAGOSSE**

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT**  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2017-1893 du 30/12/2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017 n° portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LOUIS DEFOND**, gérée par l'Association « **ASSOCLESAMISDETATHOU** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 et son arrêté modificatif du 18 octobre 2012 relatifs au renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-8E du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire **2018** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LOUIS DEFOND** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 550,00	2 585 959,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 939 877,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 532,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 552 208,00	2 585 959,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 773,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 978,00	

### Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LOUIS DEFOND** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **293 401,60 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **24 450,13 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LOUIS DEFOND** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1 août 2018		
Action éducative en hébergement (internat)	200,96 €	212,17 €	293 401,60 €	24 450,13 €

### Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> août 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 n'est fixé au 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2018, soit 200.96 €

**Article 5 :**

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

**Article 6 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **31 JUL. 2018**

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE  
Affichage le :

  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Denis BOUAD

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales*

*Pour le Président et par délégation*

DREAL Occitanie

30-2018-07-23-005

AP Ste Cecile Andorge

*AP portant prescription pour le projet de sécurisation du barrage de Ste Cécile d'Andorge par la construction d'un évacuateur de crue central sur une recharge en béton compacté au rouleau*



PRÉFET DU GARD

### **ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescription pour le projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge par la construction d'un évacuateur de crue central sur une recharge en béton compacté au rouleau**

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R. 214-28, R.214-41 à R. 214-56, R.214-112, R.214-119, R.214-122 et R.214-127 ;

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

**VU** le décret n°2007-1735, du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 2014-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2011 193-0009, du 12 juillet 2011, portant prescription de la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté au titre de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous sur le Gardon d'Alès situés sur les communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades et dont le propriétaire est le Conseil général du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral N °2014 161-0010 du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge abrogeant l'arrêté n °2011193-0009 du 12 juillet 2011 – Application de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement – Communes de Sainte- Cécile d'Andorge et de Brannoux- les-Taillades ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRN-2016-001 du 8 mars 2016 mettant en demeure le Conseil départemental du Gard de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n°2014 161-0010 du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant en place des sanctions administratives pour le Conseil départemental, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et au regard du non respect des obligations introduites par les arrêtés du 10 juin 2014 et du 8 mars 2016 susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 de modification de l'arrêté de sanctions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant déconsignation administrative ;

**VU** le courrier de la DDAF du Gard du 19 mars 2008, portant classement des barrages appartenant au Conseil général du Gard et fixant notamment l'échéance de réalisation d'une étude de dangers ainsi que celle de la première revue de sûreté pour le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;

VU le rapport de reprise des études hydrologiques réalisé par BRLi et Hydris hydrologie, pour le conseil départemental du Gard, en septembre 2008 ;

VU l'actualisation de l'étude hydrologique, indice D, réalisée par ISL et Hydris hydrologie, pour le conseil départemental du Gard, en juin 2013 ;

VU l'étude de dangers du barrage, indice D, réalisée par ISL ingénierie et BRL Ingénierie, datée du 18 janvier 2014 et transmise par le conseil départemental du Gard par courrier du 1er avril 2015 ;

VU le dossier de révision spéciale du barrage de Sainte Cécile d'Andorge transmis en septembre 2016 et présentant un projet de sécurisation par la construction d'un nouvel évacuateur de crue (EVC) sur recharge en béton compacté au rouleau (BCR);

VU l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) du 29 mars 2017 concernant le dossier de révision spéciale susvisé (construction d'un nouvel EVC sur une recharge en BCR) ;

VU le courrier du ministre en charge de l'environnement en date du 18 avril 2017 concernant l'avis du CTPBOH susvisé ;

VU le dossier d'études complémentaires relatives à la sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, transmis au préfet du Gard par courrier du 8 novembre 2017, portant sur 5 solutions de sécurisation identifiées comme encore envisageables (déconstruction du barrage avec reconstruction sur place, construction d'un nouveau barrage à l'aval avec déconstruction du barrage existant, nouvel EVC latéral en rive droite ou en rive gauche ou nouvel EVC central sur recharge en BCR) et comportant une analyse comparative multicritère de ces 5 scénarios ;

VU l'avis de l'IRSTEA du 12 décembre 2017 concernant le dossier d'études complémentaires sus visé ;

VU le compte-rendu signé le 27 mars 2018 de la réunion du 13 février 2018 du comité de pilotage de la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;

VU le compte-rendu du 6 juin 2018 de la réunion technique du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à l'avis émis par le CTPBOH sur le projet de construction d'un nouvel EVC sur une recharge en BCR ;

VU le rapport du service de contrôle en date du 12 juin 2018 ;

VU le courrier du préfet du Gard en date du 25 juin 2018 transmettant, pour observations, le projet du présent arrêté au conseil départemental du Gard ;

VU l'absence d'observation formulée par le conseil départemental du Gard concernant le projet du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les études hydrologiques et l'étude de dangers du barrage de Sainte Cécile d'Andorge montrent que sa capacité à évacuer les crues est insuffisante au regard des règles actuelles de sécurité et de l'intensité des phénomènes rencontrés, et que, malgré les travaux de prolongation du muret longeant la RN106 réalisés en 2017, une crue de période de retour supérieure à 2200 ans, pourrait conduire à une surverse par contournement du barrage et à une rupture.

**CONSIDERANT** qu'une rupture du barrage provoquerait une onde de submersion de plus de 10 mètres de hauteur pouvant impacter, en moins d'une heure trente, plusieurs dizaines de milliers de personnes notamment à La Grand Combe et Alès ;

**CONSIDERANT** que la recherche d'une solution permettant la mise en sécurité du barrage est engagée depuis plusieurs années et a notamment été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre d'une procédure dite de « révision spéciale » initiée depuis 2011 ;

**CONSIDERANT** que le projet de sécurisation du barrage par la construction d'un nouvel EVC central sur recharge en BCR, dont le ministre en charge de l'environnement avait demandé l'abandon d'une



précédente version en 2013, a évolué et qu'il constitue désormais une solution de sécurisation acceptable ayant reçu un avis favorable du CTPBOH le 29 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'une étude préliminaire de l'ensemble des scénarii de sécurisation envisageables et d'une analyse comparative multicritère permettant de choisir la solution la plus robuste et sécuritaire rappelée par le courrier du ministre du 18 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des solutions de sécurisation envisageables a été étudié par le Département du Gard et a fait l'objet d'une analyse comparative multicritères transmise en novembre 2017, qui fait apparaître les avantages et inconvénients de chacune de ces solutions et qui traite en particulier de la sûreté en phase définitive, de la sûreté en phase travaux, des aléas techniques en phase travaux, du coût, du délai, de l'impact paysager, de l'exploitation de la RN106 et de l'impact environnemental ;

**CONSIDERANT** que cette étude répond à la demande formulée dans le courrier du ministre du 18 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que le comité de pilotage de la sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge a validé les conclusions de celle-ci le 13 février 2018 et notamment son choix de sécuriser le barrage par un nouvel EVC central sur recharge en BCR ;

**CONSIDERANT** que, dans son avis sus visé, le CTPBOH émet, sur ce projet de sécurisation, une réserve concernant la sécurité pendant les travaux ainsi que des demandes en vue de l'établissement du projet définitif et des recommandations ;

**CONSIDERANT** que, sur la base de l'avis du CTPBOH sus visé, le projet de nouvel EVC central sur recharge en BCR doit faire l'objet d'améliorations ;

**CONSIDERANT** que, le dossier d'avant projet détaillé mentionné dans l'avis du CTPBOH, est désigné dans le présent arrêté en tant que dossier des études de projet au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

**CONSIDERANT** que les améliorations mentionnées dans l'avis du CTPBOH sont à apporter au stade des études de projet ;

**CONSIDERANT** que les études remises permettent de satisfaire aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 juin 2014, du 8 mars 2016 et du 12 décembre 2016 sus visés ;

**CONSIDERANT** la fonction d'écrêtage des crues du barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Planning d'études et de réalisation du projet**

Au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le Département du Gard transmet un planning qu'il s'engage à respecter concernant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge par la construction d'un nouvel évacuateur de crue (EVC) sur une recharge en béton compacté au rouleau (BCR).

Ce planning couvre l'ensemble de l'opération jusqu'à la finalisation des travaux et comportera notamment les jalons des principales phases d'études et de maîtrise d'œuvre, de procédures et d'instructions administratives (notamment au titre de la sécurité, de l'environnement ainsi que de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ainsi que de réalisation des travaux.

Toute actualisation de ce planning par le Département du Gard fera l'objet d'une information et d'une justification auprès de la préfecture.

## **ARTICLE 2 – Prise en compte de l’avis du CTPBOH**

Le Département du Gard doit apporter les améliorations à son projet de nouvel EVC sur une recharge en BCR pour répondre à la réserve relative à la sécurité des populations pendant les travaux ainsi qu’aux demandes et aux recommandations figurant dans l’avis du CTPBOH du 29 mars 2017 sus visé. Ces améliorations seront intégrées au dossier des études de projet.

Il remettra un dossier présentant les réponses qu’il aura apportées ou qu’il envisagera d’apporter à la réserve, aux demandes et aux recommandations formulées par le CTPBOH dans son avis du 29 mars 2017, au plus tard dans un délai d’un an à compter de la signature du présent arrêté et l’actualisera chaque année jusqu’à la finalisation des études de projet et l’autorisation des travaux.

## **ARTICLE 3 – Echéances d’études et de réalisation du projet**

La sécurisation du barrage par la construction d’un nouvel EVC sur une recharge en BCR et les études associées doivent être réalisées dans les délais suivants :

- remise du dossier des études de projet au plus tard dans un délai de 2,5 ans à compter de la signature de cet arrêté,
- dépôt de la demande d’autorisation de travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l’environnement, au plus tard dans un délai de 2,5 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Les documents prévus à l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 15 mars 2017 sus visé devront avoir été transmis au préfet au plus tard lors de la remise du dossier des études de projet sus mentionné. Parmi ces documents, le Département du Gard précisera la liste de ceux qui ont déjà été remis précédemment et qui ne nécessitent pas l’instruction d’une version actualisée.

## **ARTICLE 4 – Comité de pilotage de la sécurisation**

Le comité de pilotage de la sécurisation du barrage institué par l’arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 et prorogé par l’arrêté préfectoral du 10 juin 2014 est maintenu pour le suivi des études et des travaux du nouvel EVC sur une recharge en BCR et est modifié selon les dispositions suivantes.

Ce comité de pilotage, co-présidé par le préfet et le président du conseil départemental du Gard, est composé :

- de la direction régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, qui en assure le secrétariat,
- de l’IRSTEA, appui technique du service de contrôle,
- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,
- du service interministériel de défense et protection civile (SIDPC) du Gard,
- du service en charge de la prévision des crues (SPC) Grand Delta,
- de la direction interdépartementale des routes méditerranée (DIRMED) pour les sujets relatifs à la route nationale RN106,
- du conseil régional Occitanie,
- de la communauté d’agglomération d’Alès,
- du syndicat mixte d’aménagement et de gestion équilibrée (SMAGE) des Gardons,
- de tout autre expert dont la compétence serait utile de la sécurisation.

Le comité de pilotage est saisi de toutes questions relatives à la mise en œuvre du présent arrêté préfectoral ainsi qu’au suivi de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), de la stratégie locale de gestion des inondations (SLGRI) du programme d’actions et de prévention des inondations (PAPI) et du montage financier de l’opération.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nîmes) par le propriétaire de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## **ARTICLE 6 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services qui y sont mentionnés.

Nîmes, le **23** **JUIL.** **2018**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that crosses the loop.

**Didier LAUGA**

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Préfecture du Gard

30-2018-08-03-001

**ARRETE** portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police  
municipale d'Anduze

*ARRETE* portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès  
de la police municipale d'Anduze

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/AL/2018  
Affaire suivie par : M. Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 3 AOUT 2018

**ARRETE n°**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
instituant la régie de recettes de l'État  
auprès de la police municipale d'Anduze**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion  
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Anduze ;

VU le courrier de Monsieur le maire d'Anduze en date du 16 juillet 2018, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'Anduze, à la suite de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) dans sa commune,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Anduze pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- Au sous-préfet d'Alès,
- au maire d'Anduze,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE